Amendement 1126
Peter Jahr
au nom du groupe PPE

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15 Réduction des paiements	15 Réduction des paiements
1. Les États membres réduisent le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre pour une année civile donnée ***excédant 60 000*** EUR ***comme suit:***	1. Les États membres réduisent le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre pour une année civile donnée ***lorsque ce montant dépasse le seuil de 100 000*** EUR***.***
a) d'au moins 5 % pour la tranche comprise entre 60 000 EUR et 75 000 EUR;	
b) d'au moins 50 % pour la tranche comprise entre 75 000 EUR et 90 000 EUR;	
c) d'au moins 75 % pour la tranche comprise entre 90 000 EUR et 100 000 EUR;	
d) de 100 % pour le montant excédant 100 000 EUR.	
Avant d'appliquer le paragraphe 1, les États membres ***retranchent*** du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre au cours d'une année civile donnée:	Avant d'appliquer le paragraphe 1, les États membres ***peuvent retrancher*** du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre au cours d'une année civile donnée:
a) ***les*** salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales relatives à l'emploi; et	a) ***50 % des*** salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales relatives à l'emploi; et
b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité	

agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole.

b bis) les aides directes visées aux articles 27 et 28 du présent règlement.

Afin de calculer les montants visés ***aux points*** a***) et b***), les États membres utilisent le niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Afin de calculer les montants visés ***au point*** a), les États membres utilisent ***les coûts réels des salaires ou*** le niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles ***et connexes*** au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné. ***Les États membres peuvent utiliser des indicateurs relatifs aux coûts standard de main-d'œuvre liés à divers types d'exploitations et des données de référence sur la création d'emplois par type d'exploitation.***

2 bis. a) La Commission recueille les informations relatives à toutes les subventions reçues au titre des premier et deuxième piliers de la PAC et fait la somme du montant total qu'une personne physique reçoit directement, par des paiements directs, ou indirectement, en tant que bénéficiaire effectif d'une personne morale bénéficiaire de paiements au titre de la PAC (paiements directs ou paiements au titre du développement rural).
Elle en assure le suivi en temps réel et suspend les paiements lorsque la somme totale dépasse:
- 500 000 EUR dans le premier pilier pour les paiements directs;
- 1 000 000 EUR pour les investissements au titre du deuxième pilier;
Tout dépassement du plafond est notifié à la Commission. La Commission évalue au cas par cas si, dans des cas dûment justifiés, une exception peut être accordée. Elle élabore des critères objectifs

clairement définis, qui sont publiés dans les meilleurs délais sous la forme de lignes directrices à l'intention des autorités des États membres. Les paiements destinés à des projets dans l'intérêt du grand public, menés par des autorités régionales et locales, des municipalités ou des villes, devraient être exclus du calcul de ces plafonds;
b) La Commission met en place un système d'information et de suivi en temps réel en adaptant et élargissant le système ARACHNE ou à l'aide d'autres outils informatiques adaptés. Les États membres sont tenus d'y saisir toutes les données pertinentes (telles que le projet, les paiements, la personne morale, la personne physique, les bénéficiaires effectifs, etc.) en temps réel afin de pouvoir prétendre à des fonds au titre du présent règlement. La Commission utilise ce système d'information et de suivi en temps réel pour obtenir un aperçu précis de la distribution et de la dotation équitable des fonds de l'Union et avoir la possibilité d'assurer le suivi et de faire la somme des fonds distribués.

Le produit estimé de la réduction des paiements est ***principalement utilisé pour contribuer*** au financement de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et, par la suite, des autres interventions relevant des paiements directs découplés.

Le produit estimé de la réduction des paiements est ***affecté en priorité*** au financement de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable et, par la suite, des autres interventions relevant des paiements directs découplés.

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer les types d'interventions au titre du Feader, tels que prévus au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader doit faire partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en ***2023*** conformément à l'article 90. ***Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des ressources du FEAGA vers le Feader prévues à l'article 90.***

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer les types d'interventions au titre du Feader, tels que prévus au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader doit faire partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en ***2024*** conformément à l'article 90.

3 bis. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer la réduction visée au paragraphe 1 au niveau des membres de ces personnes morales ou groupements lorsque la législation nationale attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, eu égard notamment à leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

3 ter. Lorsqu'un État membre octroie une aide redistributive complémentaire au revenu aux agriculteurs en vertu de l'article 26 et utilise à cet effet au moins 12 % de sa dotation financière pour les paiements directs établie à l'annexe IV, il peut décider de ne pas appliquer le présent article.

3 quater. Aucun avantage n'est accordé sous la forme d'un évitement de la réduction des paiements aux agriculteurs dont il est démontré qu'ils ont artificiellement créé les conditions pour éviter les effets du présent article.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements prévue au paragraphe 1, en vue d'assurer une juste répartition des ressources entre les bénéficiaires admissibles.

Or. en